

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES


GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 17/00146
N° de Minute : 17/00133

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER JEAN MARTIN
CHARCOT

c/
[REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature LE : 31 Janvier 2017 - NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à : - l'avocat - monsieur le directeur de l'établissement hospitalier - au Préfet LE : 31 Janvier 2017 - NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République LE : 31 Janvier 2017 Le greffier 
--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
UNION DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU SEGRETAIRAT GÉNÉRAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES DÉPARTEMENT DES YVELINES

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le trente et un Janvier

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Jessica NEVE**, greffier, à l'audience du 31 Janvier
2017

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER JEAN
MARTIN CHARCOT**
30, rue Marc Laurent
78370 PLAISIR

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
Sans domicile fixe
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER JEAN
MARTIN CHARCOT**

*régulièrement convoqué, absent, représenté par Maître Sarah
VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

PARTIES INTERVENANTES

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1 rue Jean HOUDON
78000 VERSAILLES

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [REDACTED], né le 10 Juin 1992 à PAKISTAN, sans domicile fixe, fait l'objet, depuis le 23 décembre 2016 au CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 23 janvier 2017, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER JEAN MARTIN CHARCOT a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED], conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, ne s'est pas prononcé sur la mesure en raison du manque de certaines pièces au dossier; A l'audience, Monsieur [REDACTED] était absent et représenté par Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur la procédure :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Vu le certificat médical de situation et de fugue, dressé le 17 janvier 2017 par le Docteur [REDACTED] ;

Vu le certificat médical de demande de levée, dressé le 18 janvier 2017, par le Docteur [REDACTED] ;

Vu les pièces versées au dossier et les certificats médicaux présents à la procédure ;

Vu la dernière décision du juge des libertés et de la détention en date du 03 janvier 2017 ordonnant le maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de Monsieur [REDACTED].
Attendu que Monsieur [REDACTED] était hospitalisé depuis le 13 décembre 2016, qu'il déclarait ne pas avoir besoin d'hospitalisation et souffrir de l'hospitalisation sous contrainte. Qu'il a ainsi quitté le service le 16 janvier 2017. Qu'il est noté par le certificat médical mensuel du 23 janvier 2017 12 h, dressé par le Docteur [REDACTED], que son état était rassurant le jour de sa fugue et qu'une demande de mainlevée a été faite par l'équipe médicale le 18 janvier 2017. Qu'il est également noté par le certificat médical mensuel du 23 janvier 2017 12 h, dressé par le Docteur [REDACTED], le refus de la demande de mainlevée, et "les troubles mentaux pouvant porter atteinte à l'ordre public". Que cette contradiction, d'après les notes du dossier, résulte du refus du Préfet d'ordonner la mainlevée, celui-ci considérant " le trouble que M [REDACTED] pourrait présenter peuvent porter atteinte à l'ordre public". Que l'emploi du conditionnel ne caractérise pas suffisamment les conditions exigées par l'article L3213-1, L3212-9 du code de la santé publique et notamment l'existence constatée d'un trouble exigeant les soins et portant atteinte à la sûreté de la personne ou des tiers. Certes, en raison de sa fugue, M [REDACTED] ne peut être examiné à nouveau par un médecin ou un collègue de sachant, mais un avis motivé basé sur des constatations

médicales qualifiant ce risque à l'ordre public n'est pas davantage versé au dossier;
Qu'il n'est ainsi pas relevé, dans une note actualisée, d'éléments relatifs au risque porté à l'intégrité du patient, d'actes d'auto ou d'hétéro-agressivité. Il convient au regard de l'article L3213-1 du code de la santé publique, de constater que le caractère de risque grave à l'intégrité du malade ou à la sûreté des tiers n'est pas suffisamment étayé, et de constater ce moyen de nullité.

Que le grief à l'encontre du patient, qui avait déclaré souffrir de l'hospitalisation, est significatif et de nature à rendre la procédure irrégulière
Au regard de ces éléments de procédure, l'hospitalisation complète ne peut être maintenue.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

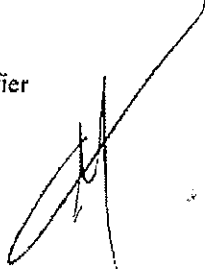
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2017 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, assistée de Madame Jessica NEVE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



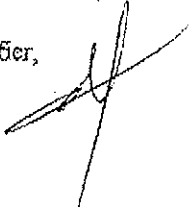
Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 31/01/2017 à 17 heures 10

Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures
le procureur de la République,

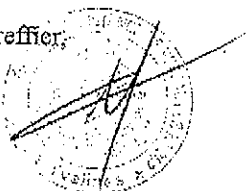
Nous *Philippe FRANCES*, procureur de la République *adjoint* près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 31/01/2017 à 17 heures 15
le procureur de la République,



Nous *NENE SEJICA*, greffier, constatons que le 31/01/2017 à 17 heures 15, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition en trois exemplaires
délivrée *aux parties*
au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 31 janvier 2017
Plus Greffier en Chef

